

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**

**Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins**

Séance du 22.04.2014

- Présents :** Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;  
Mohamed Azzouzi, Kadir Özkonakci, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans,  
*Échevin(e)s* ;  
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.
- Excusés :** Eric Jassin, Mohammed Jabour, Nezahat Namli, *Échevin(e)s* ;  
Luc Frémal, *Président CPAS*.

---

**#Objet : Règlement communal relatif aux conditions d'affichage sur les panneaux électoraux et à la publicité électorale.#**

---

Le Collège,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment en ses articles 123,1° et 135,§2;  
Vu la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, modifiée par les lois des 15 février 1993, 12 avril 1994, 7 mai 1999, 20 janvier 2003 et 23 janvier 2003;  
Vu la loi du 23 mars 1995, modifiée par la loi du 7 mai 1999 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre Mondiale;  
Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales;  
Vu l'arrêté de police pris en date du 11 février 2014 par le Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;  
Vu le Règlement général de police adopté en date du 24 février 2014, notamment en son article 30,§2;  
Considérant que complémentairement aux dispositions contenues dans l'arrêté de police pris en date du 11 février 2014 par le Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, il appartient aux Communes de garantir à leurs habitants le maintien de l'ordre public notamment dans les rues, lieux et édifices publics;  
Considérant que pour assurer la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques pendant les campagnes électorales, il importe de prendre diverses mesures en vue de réglementer l'affichage électoral sur la voie publique;  
Considérant qu'il importe de prévenir et d'interdire l'affichage sauvage, lequel entraîne, outre une dégradation des biens publics, un risque important de trouble à l'ordre public;  
Qu'en effet, des cas de violence entre colleurs ont été constatés lors d'élections précédentes;  
Que, pour pallier à cette éventualité, le collage des affiches sera assuré par le personnel communal ou toute personne désignée à cette fin par le Collège des Bourgmestre et Échevins;  
Considérant que chacune des listes déposées en vue des prochains scrutins présentera à l'électeur ses candidats au travers d'espaces mis à disposition par les services communaux;  
Considérant que l'espace y afférent disponible est limité et doit être utilisé de manière rationnelle et proportionnée;  
Considérant que, lors des élections précédentes, une répartition des panneaux électoraux avait été effectuée proportionnellement à la représentation des listes au sein du Conseil communal;  
Considérant qu'il convient de réitérer ce procédé afin de garantir l'objectivité dans l'octroi des panneaux électoraux;  
Considérant qu'une liste comportant un(e) ou plusieurs candidat(e)s appartenant à un parti ayant fait l'objet d'une condamnation sur base des lois des 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, modifiée par les lois des 15 février 1993, 12 avril 1994, 7 mai 1999, 20 janvier 2003 et 23 janvier 2003 et 23 mars 1995, modifiée par la loi du 7 mai 1999 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre Mondiale ne bénéficiera pas de la présente disposition;  
Considérant que toute affiche dont le contenu est en contradiction avec une quelconque norme légale ou réglementaire ne sera pas apposée par les services communaux;  
Considérant que le nombre de panneaux disponibles au regard du nombre de listes déposées pour le présent scrutin ne permet pas d'attribuer une répartition uniforme et identique pour l'ensemble des partis;  
Qu'il convient donc de sélectionner des critères objectifs de répartition des panneaux entre les différents partis;  
Que la formule garantissant au mieux les intérêts de chaque parti est d'assurer la répartition au regard d'une part de la présence de représentants du parti au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et d'autre part d'attribuer les panneaux restants à l'ensemble des partis comportant minimalement deux représentants au sein du Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode;

DECIDE:

Art.1 D'adopter le présent règlement portant sur les dispositions prises par l'administration communale en matière d'affichage électoral et venant compléter le Règlement Général de Police adopté en date du 24 février 2014;

Art.2 Définitions:

Par période électorale, il convient d'entendre la période décrite à l'article 4 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales;  
Par publicité électorale, il convient d'entendre toute forme d'expression ayant pour objet de la propagande au nom de candidats, de liste de candidats ou de partis aux élections;  
Par affichage électoral, il convient d'entendre l'apposition sur support tant fixe que mobile de documents ou autre indication sous toute forme généralement quelconque, concrétisant la publicité électorale.

Art.3 Dispositions concernant l'affichage électoral

a) Principes:

L'affichage électoral est interdit sur la voie publique à l'exception des panneaux prévus à cet effet par l'autorité communale. L'affichage sera effectué par le personnel communal ou par toute personne désignée à cette fin par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Il ne pourra en aucun cas et, ce pour quelque raison que ce soit, être effectué directement par des personnes agissant pour les représentants des partis ni par une quelconque personne étrangère au personnel communal.

b) Zones réservées à l'affichage électoral

La répartition des panneaux électoraux se fait suivant les critères objectifs suivants :

1. Les formations ayant un au moins un élu au sein du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale bénéficient a minima d'un demi panneau, soit une surface de 1,2m X 1,2m.
2. Les formations représentatives de la majorité au sein du Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode ou au sein de son Conseil d'action social voient cet espace augmenté au prorata du nombre de conseillers de ladite majorité.
3. L'ensemble des listes non représentées au sein du Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode ou du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale bénéficient, pour l'ensemble de celles-ci, d'un panneau.
4. D'attribuer en conséquence les 8 panneaux disponibles par site comme suit :
  1. PS: 1 panneau;
  2. Cdh: 1 panneau;
  3. MR: 1 panneau;
  4. ECOLO: 1 panneau;
  5. FDF: 1 demi-panneau;
  6. Open VLD: 1 demi-panneau;
  7. Groen: 1 demi-panneau;
  8. Sp.a: 1 demi-panneau;
  9. CD&V: 1 demi-panneau;
  10. N-VA: 1 demi-panneau;
  11. V.B.: 1 demi-panneau;
  12. Autres: 1 demi-panneau.

5) Toute affiche dont le contenu est en infraction avec des lois des 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, modifiée par les lois des 15 février 1993, 12 avril 1994, 7 mai 1999, 20 janvier 2003 et 23 janvier 2003 et 23 mars 1995, modifiée par la loi du 7 mai 1999 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre Mondiale ne sera pas apposée.

1. Dispositif empêchant le surcollage:

Un dispositif sous forme de grillage sera prévu afin d'empêcher le surcollage.

1. Opérations de collage :

Les partis souhaitant voir leurs affiches apposées sur les panneaux électoraux communaux désigneront un(e) représentant(e) valablement mandaté(e) par la tête de liste pour déposer les affiches dans un lieu et à des périodes à fixer par le Collège des Bourgmestre et Échevins. En cas d'élections conjointes, la tête de liste prise en considération sera celle de la circonscription électorale la plus petite. Le ou la représentant(e) désigné(e) peut, au choix, communiquer la disposition des affiches, laquelle doit nécessairement correspondre à l'espace attribué.

Tout litige est de la compétence du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Conformément à ce qui est énoncé aux points a ) et b) ci-avant, l'apposition de ces affiches se fera par le personnel communal ou par toute autre personne désignée à cette fin par le Collège des Bourgmestre et Échevins, sur les panneaux réservés à cet usage et dans les zones respectivement attribuées à chaque parti. Les représentant(e)s de chaque parti peuvent demander une fois par semaine et moyennant justification un nouvel affichage pendant la période couverte par le présent règlement.

L'apposition des affiches se fera sur le territoire communal aux endroits suivants :

1. Place Rogier (2 faces)
2. Rue Botanique (1 face)
3. Rue Verbist (parc Petit Boule) (1 face)
4. Place Houwaert (2 faces)

5. Rue des Moissons (2 faces)
6. Square Victor Regina (2 faces)
7. Place Saint-Josse (2 faces)
8. Astronomie 12 (1 face).

Les services communaux ne seront chargés de remettre, dans la mesure du possible, des affiches neuves à la place de celles qui auront été endommagées que si le ou la candidat(e) ou le ou la représentant(e) du parti dont l'affiche aura été arrachée en a fait part aux services communaux via le service Affaires Électorales et pour autant qu'un nombre suffisant d'affiches ait été déposé pour pourvoir, le cas échéant, à leur remplacement.

Aucune réclamation ne sera admise si les affiches n'ont pas été transmises dans les délais impartis aux services communaux.

e) Diffusion et respect du présent règlement :

Sans préjudice des dispositions relatives à l'affichage visées à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale, un exemplaire du présent règlement sera remis au représentant de chaque parti, lequel s'engage, au nom du parti qu'il représente et des candidats qui y figurent, à respecter strictement le présent règlement.

Un exemplaire du présent règlement sera également envoyé à chaque parti ou à la personne qui a déposé la liste des candidats.

#### Art.4 Interdictions

Est interdit, depuis le soixantième jour précédent les élections jusqu'au jour précédent les élections, entre 22h et 7h et le jour des élections de 7h à la fermeture des bureaux de vote tout transport d'affiches, d'affichettes, de reproductions picturales ou photographiques, de tracts et de papillons ainsi que de matériels destinés à leurs appositions, à l'affichage ou susceptible de servir à les badigeonner ou y tracer des graffitis.

Est également interdit à partir de 22h, le jour précédent les élections :

- tout arrêt, stationnement ou circulation de véhicules porteurs de publicité électorale;
- toute distribution d'affiche, d'affichettes, de reproductions picturales et photographiques, de tracts ou de papillons;
- tout vêtement ou accessoires d'habillement promotionnel.

#### Art.5 Des bureaux de vote

Est interdite, le jour des élections, toute publicité électorale à l'intérieur des bâtiments dans lesquels se trouvent les bureaux de vote et dans un rayon de 100m autour desdits bâtiments.

#### Art.6 Sanctions

Toute affiche apposée en violation de l'article 3 du présent règlement sera enlevée par le personnel communal aux frais des contrevenants et, à défaut, des candidats représentés sur les affiches ou les partis mentionnés sur celles-ci.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, toute infraction au règlement sera sanctionnée au travers d'une amende administrative d'un montant maximal de 350,00 EUROS.

#### Art.7 Dispositions finales

Le présent règlement abroge toutes les dispositions réglementaires précédentes en ce qui concerne l'affichage sur les panneaux électoraux et rentrera en vigueur à compter de sa publication.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

~~Saint-Josse-ten-Noode~~ le 29 avril 2014.

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,

Patrick Neve



Le Collège des  
Bourgmestre et Echevins,  
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohamed Azzouzi

